acf-fgv
association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

La collaboration intercommunale

3 septembre 2026, Forum Fribourg



Intervenant



François Genoud
Préfet du district de la Veveyse

acf-fgv

Aspects institutionnels de la collaboration intercommunale

Formes d'associations de communes

1. Informations générales
2. Conférence régionale
3. Convention intercommunale
4. Association de communes

acf-fgv

1. Informations générales

La collaboration intercommunale est réglée dans les articles 107 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

Les modalités de collaboration pour des tâches déterminées peuvent être fixées dans des lois spéciales.

- Réseaux de santé
- Sapeurs-pompiers
- Remaniements parcellaires
- etc.

2. Conférence régionale (art. 107bis LCo)

Collaboration pour l'accomplissement de tâches d'intérêt commun, qui présente un double avantage :

- Coordination des activités de plusieurs communes dans un domaine déterminé
- À cet effet, mise en place d'une structure intercommunale

Organisation :

- Convocation à la requête d'au moins deux communes ou de la préfète/du préfet (si plusieurs districts sont concernés, concertation des préfet.e.s)
- Représentation de chaque commune par un membre du conseil communal

La conférence peut décider :

- Des mandats d'étude, groupes de travail
- De la fixation d'une échéance à laquelle l'organe communal compétent de chaque commune convoquée devra s'être prononcé sur un projet élaboré
- Décision à la majorité des représentant.e.s des communes présent.e.s
- Frais à la charge des communes convoquées au prorata du nombre d'habitants

3. Entente communale (art. 108 LCo)

- Structure contractuelle (droit public)
- Dépourvue de personnalité juridique

Mentions minimales devant figurer dans l'entente :

- But
- Organisation
- La commune qui tient la comptabilité
- Répartition des coûts
- Statut du patrimoine
- Conditions de résiliation

Il s’agit en principe d’une structure avec des engagements de durée et de portée limitées.

3. Entente communale (art. 108 LCo)

- Conclue par les conseils communaux
- Dans les limites des engagements financiers qui relèvent de la compétence du conseil communal
- Pas d’approbation par l’autorité supérieure (copie à l’administration communale et à la préfète/au préfet)
- Le Conseil d'État peut obliger une commune à participer à une entente lorsqu'un intérêt régional important le justifie ou lorsque la commune n'est pas en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent

4. Association de communes (art. 109 ss LCo)

Association à but déterminé ou à buts multiples (connexes ou non)

Fonction : Base légale sur mesure pour la réalisation de projets d'infrastructure et tâches communaux importants et durables ou nécessitant un engagement important en personnel (cycle d'orientation, établissements médico-sociaux, salle de sport, station d'épuration)

Constitution : Soumission d'un projet de statuts à chaque commune, lequel doit être adopté par l'assemblée communale de chaque future commune membre, puis soumis au Conseil d'État avant de pouvoir entrer en vigueur

Corporation de droit public, dont les membres sont exclusivement des communes

Organes :

- Assemblée des délégués
- Comité de direction
- Commission des finances
- Les statuts peuvent prévoir d'autres organes

4. Association de communes (art. 109 ss LCo)

A) Droit de référendum – généralités

- Dépenses nettes, excédant le montant fixé dans les statuts
- Cautionnements ou garanties analogues susceptibles d'entraîner de telles dépenses
- Vote final, abrogation ou modification d'une ordonnance de portée générale

a) Droit de référendum facultatif

- 1/10 des citoyens actifs des communes membres ou des conseils communaux d'un quart des communes membres
- Dépenses nettes qui dépassent le montant fixé dans les statuts
- Cautionnements ou garanties analogues susceptibles d'entraîner de telles dépenses
- Vote final, abrogation ou modification d'une ordonnance de portée générale

b) Référendum obligatoire

- Votation populaire
- Les décisions de l'assemblée des délégués ayant pour conséquence une dépense nette dépassant le montant prévu par les statuts pour le référendum obligatoire sont soumises au vote populaire
- La votation doit avoir lieu dans un délai de 180 jours à compter de la date de la décision

4. Association de communes (art. 109 ss LCo)

B) Droit d'initiative

- 1/10 des citoyens actifs des communes membres
- Dépenses qui ne peuvent être couvertes au cours d’un seul exercice
- Cautionnements ou garanties analogues susceptibles d’entraîner de telles dépenses
- Vote final, abrogation ou modification d’une ordonnance de portée générale
- Modification des statuts

C) Offre de prestations

- Pour autant que les statuts le prévoient, l'association peut fournir ses prestations dans le cadre de contrats de droit publics, mais au minimum au prix coûtant